

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS DE FRANCHE-COMTE

Chambre disciplinaire
Audience publique du 18 novembre 2013

Décision du 18 décembre 2013

Plainte du 22 avril 2013

Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Franche-Comté

c/

Mme A

Mme B

...

Décision n°2055

DECISION

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté, siégeant en formation disciplinaire, sous la présidence de M. José THOMAS, Président Honoraire de tribunal administratif, en la salle d'audience du Tribunal Administratif de Besançon, dans la composition suivante :

M. José THOMAS, Président

- M. PASQUER, rapporteur

- Mme HEME de LACOTTE

- Mme GROSJEAN

- Mme MARCHAL

- M. MACHET

- M. BOIRGEAIS

- M. KLINGELSCHMITT

Faits et procédure :

1°/ Vu, enregistrée le 22 avril 2013, la plainte présentée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté contre Mme A et Mme B, pharmaciennes exploitant une officine située ... à ... ;

L'ARS, saisie par la présidente du Conseil Régional de l'Ordre d'un signalement effectué par un tiers, et qui s'appuie sur le rapport d'une inspection inopinée effectuée le 14 février 2013, reproche à Mme A et à Mme B :

- d'avoir effectué la distribution de RIVOTRIL en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables, et notamment hors indication validée scientifiquement et sans que la prescription initiale ait été faite par un neurologue ou un pédiatre ;

- d'avoir effectué la délivrance de STABLON en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables, avec modification de leur logiciel de dispensation, dans un contexte de suspicion d'usage détourné par un patient ;



Elle soutient que, ce faisant, Mmes B et A ont manqué aux dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-61, R. 4235-12 et R. 4235-10 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

L'audience

Après avoir vérifié que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 18 novembre 2013, dont le secrétariat a été tenu par Mme BECLIER:

- le rapport présenté par M. R ;
- les observations orales de M. P, représentant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- les observations orales de Mme B et de Mme A ;

En même temps que la plainte de l'ARS contre Mmes B et A a été appelée la plainte de l'ARS contre M. C eu égard à l'intérêt qu'il y avait à entendre les défendeurs sur les aspects des faits communs aux deux affaires ;

Pour ce qui concerne la plainte dirigée contre elles par l'ARS, Mme B et Mme A ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré dans la composition ci-dessus indiquée

Les motifs de la décision

Le conseil fonde sa décision sur les considérations suivantes :

Considérant que Mme A et B sont cotitulaires de l'officine qu'elles exploitent à ... ; qu'aucun élément du dossier ne permet de leur assigner dans les faits reprochés un rôle différent et que, d'ailleurs, elles, à l'audience, présenté une défense commune ; qu'il y a lieu, par suite, de statuer sur la plainte dirigée contre elles par une seule décision ;

Considérant que la plainte fait état de plusieurs dysfonctionnements de la pharmacie dont Mmes A et B sont les pharmaciennes titulaires, constatés à l'occasion d'une inspection diligentée le 27 février 2013, et comporte en annexe le rapport de ladite inspection ; que, toutefois, elle ne mentionne expressément que les manquements tirés de la délivrance irrégulière de RIVOTRIL et de quantités importantes de STABLON ; qu'il n'y a donc lieu pour la chambre disciplinaire de répondre qu'à ces seuls griefs ;

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 5132-9 du code de la santé publique : *« Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances ou les commandes comportant des médicaments autres que les préparations relevant de la présente section les transcrivent aussitôt à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge, sur un registre ou les enregistrent immédiatement par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement »* ; qu'aux termes de l'article R. 5132-10 du même code : *« Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament délivré relevant de la présente section un numéro d'ordre différent et mentionnent : »* ; qu'aux termes enfin du premier alinéa de l'article R. 5132-19 du même code : *« Les responsables des établissements mentionnés aux articles L. 5124-2 et L. 5142-1 et les personnes physiques ou morales habilitées à leur passer commande sont, à tout moment, tenus de justifier de l'acquisition et de la cession des médicaments mentionnés à l'article R. 5132-1. »* ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'inspection de l'officine, et qu'il n'est pas contesté par Mmes A et B :

- que l'officine a procédé à la délivrance de RIVOTRIL à des patients dont le traitement associé n'était pas cohérent avec les indications de l'AMM de ce médicament, et sans, en outre, que la prescription initiale ait été systématiquement établie par un prescripteur habilité ; qu'au moins une délivrance a été effectuée au vu d'une ordonnance établie par un médecin étranger, ce qui ne permet pas d'exclure que le médicament a pu servir à alimenter un trafic bien connu à destination des pays du Maghreb ; qu'il doit enfin être remarqué que les irrégularités dans la délivrance du RIVOTRIL avaient déjà fait l'objet d'observations à l'occasion d'une précédente inspection ;

- que des quantités importantes de STABLON ont été délivrées par l'officine sans avoir fait l'objet des enregistrements et transcriptions prévus par les dispositions sus-reproduites, et sans que les défendeuses soient, de ce fait, en mesure de justifier de leur cession ;

- que, pour l'essentiel, sinon pour le tout, ces délivrances non régulièrement enregistrées correspondent à la fourniture de STABLON à un même patient, dans des quantités en rapport avec une consommation toxicomane ;

Considérant que ni la circonstance que certaines des délivrances de STABLON ont été faites au vu de prescriptions irrégulièrement effectuées en nombre par un même médecin non habilité, ou au vu d'une couverture orale fournie par celui-ci, ni la circonstance que le patient dont s'agit pouvait fournir des prescriptions, le plus souvent irrégulières, d'autres médecins,

ni la circonstance qu'il était susceptible de rechercher de quoi répondre aux exigences de sa dépendance au STABLON auprès d'autres pharmacies, parfois éloignées, ni enfin la circonstance que le patient dont s'agit se livrait régulièrement à un véritable chantage portant sur les conséquences personnelles ou sociales que comporterait la cessation des délivrances du médicament en cause ne sont de nature à excuser les fautes déontologiques commises par Mmes A et B, qui ont méconnu :

- les dispositions des articles R. 4235-2 du code de la santé publique, aux termes desquelles : « *Le pharmacien... contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie...* » ;

- celles de l'article R. 4235-10 du même code, aux termes desquelles : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique* » ;

- celles de l'article R. 4235-61 du même code, aux termes desquelles : « *Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance* » ;

Sur la sanction

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des manquements à la déontologie commis par Mmes A et B, qui n'ont cherché ni auprès de leur ordre professionnel, ni auprès de l'ARS les conseils que pouvait appeler la gestion d'un client toxicomane, en prononçant à l'encontre de chacune la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de un an ;

Considérant toutefois qu'il doit être tenu compte des circonstances :

- que Mmes A et B ont reconnu les faits sans réserve ;
- qu'il doit être tenu pour établi qu'elles ont cherché à rester au contact des médecins prescripteurs, et notamment de l'auteur des prescriptions abusives les plus nombreuses ;
- que, si elles ont manqué à la déontologie, cela tient aux pressions psychologiques, et parfois physiques, exercées par le patient dont s'agit sur le personnel de la pharmacie, et auxquelles ont été confrontées plusieurs autres pharmacies du secteur, qui n'y ont pas toujours mieux répondu ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de ces circonstances en assortissant la sanction du sursis pour une durée de 6 mois ;

Considérant que, pour l'exécution de la partie de la sanction non couverte par le sursis, il y a lieu de fixer du lundi 17 février 2014 inclus au samedi 16 août 2014 inclus la période d'interdiction effective d'exercice de la pharmacie ;

La décision

**Par ces motifs, la chambre de discipline de première instance du Conseil
Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Franche-Comté**

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de douze mois est prononcée contre Mme A.

Cette sanction est assortie du sursis pour une durée de 6 mois.

Pour l'exécution de la partie de la sanction non couverte par le sursis, il y a lieu de fixer du lundi 17 février 2014 inclus au samedi 16 août 2014 inclus la période d'interdiction effective d'exercice de la pharmacie.

Article 2. La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de douze mois est prononcée contre Mme B.

Cette sanction est assortie du sursis pour une durée de 6 mois.

Pour l'exécution de la partie de la sanction non couverte par le sursis, il y a lieu de fixer du lundi 17 février 2014 inclus au samedi 16 août 2014 inclus la période d'interdiction effective d'exercice de la pharmacie.

Article 3. La présente décision sera notifiée, dans les conditions prévues à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique :

- à Mme A;
- à Mme B ;
- à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé ;
au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

La greffière

Coralie BECLIER
Signé

Décision du 18 décembre 2013

Le Président de la Chambre de Discipline

José THOMAS
Signé

